



RAPPORT SUR LES INFORMATIONS RELATIVES AUX NAVIRES FIGURANT DANS LE REGISTRE DES NAVIRES AUTORISES DE LA CTOI

Préparé par le Secrétariat de la CTOI, 7 avril 2026

OBJECTIF

Informer le Comité d'Application de la situation des numéros, des types et de la complétude des registres des navires figurant dans le Registre des navires autorisés de la CTOI. L'établissement du Registre des navires autorisés de la CTOI est obligatoire en vertu de la Résolution CTOI 19/04 *Concernant le Registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI*.

INFORMATIONS COMMUNIQUEES AU SECRETARIAT DE LA CTOI

Les CPC sont tenues de fournir un ensemble d'attributs pour leurs navires lorsqu'elles soumettent des registres aux fins de l'inclusion de navires dans le Registre des navires autorisés de la CTOI (RAV). Alors que tous ces attributs sont considérés obligatoires, huit de ces attributs sont considérés être propres au navire (par ex. nom du navire, numéro d'immatriculation, etc.), et pour six de ces attributs les CPC peuvent indiquer qu'ils ne sont pas disponibles (NA), si cela est le cas. Dans le cas du numéro OMI, si le navire n'en dispose pas, les CPC peuvent indiquer que le navire n'y est pas éligible (NE), ou est EN ATTENTE si le processus d'attribution du numéro OMI est en cours.

Paragraphe 5 de la Résolution CTOI 19/04.

Si des informations du paragraphe 3 n'ont pas été fournies, le navire ne devra pas être inscrit sur le Registre CTOI. La Commission prendra en compte les circonstances exceptionnelles dans lesquelles un armateur n'a pas pu obtenir de numéro OMI bien qu'il ait suivi les procédures appropriées. Les CPC du pavillon signaleront de telles situations exceptionnelles au Secrétariat de la CTOI.

NOMBRE ET TYPES DE NAVIRES DANS LE REGISTRE DES NAVIRES AUTORISES DE LA CTOI

Dix-neuf CPC ont déclaré des navires à inclure dans le Registre des navires autorisés (RAV) de la CTOI. D'après les chiffres extraits du RAV le 20 mars 2026, 5 172 navires de pêche, au total, figurent dans le Registre. Ils se composent de 3 184 (62%) navires de moins de 24 mètres de longueur hors-tout et de 1 988 (38%) navires de plus de 24 mètres de longueur hors-tout. Il convient de rappeler que les navires de moins de 24 mètres de longueur hors-tout doivent être inclus dans le Registre s'ils opèrent en dehors de la zone économique exclusive de leur État du pavillon, et que les navires de plus de 24 mètres de longueur hors-tout doivent être inclus dans le Registre quelle que soit leur zone d'opération dans la zone CTOI.

Les palangriers représentent 42% du nombre total de navires dans le Registre, suivis des navires utilisant le filet maillant (30%) et des navires utilisant de multiples engins de pêche (11%). Les senneurs et les canneurs (navires utilisant la ligne à canne) représentent, respectivement, 8% et 6%. Seize CPC ont enregistré des palangriers dans le Registre contre seulement deux CPC qui ont enregistré des navires utilisant le filet maillant. Un peu plus de 80% des navires figurant dans le Registre battent le pavillon de trois CPC (Indonésie, Iran et Sri Lanka), représentant un peu plus de 70% du nombre total de navire de 24 mètres ou moins de longueur hors-tout. En plus des types de navires susmentionnés, un petit nombre de navires utilisant la ligne (115), de navires de recherche (9), de chalutiers (2) et de navires de ravitaillement (15) représentent 2,7% du nombre de navires figurant dans le Registre.

Le Tableau 1 présente des détails sur le nombre de navires, par type, enregistrés par les CPC dans le Registre des navires autorisés.

Tableau 1. Détails sur le nombre de navires, par type, enregistrés par les CPC dans le Registre des navires autorisés.

CPC	Nombre de navires (%)	+ 24 mètres LHT	< 24 mètres LHT	Ligne à canne	Filet maillant	Ligne	Palangre dérivante	Polyvalent	Senne	Recherche-Formation	Ravitailleur	Chalutier
Australie	50 (1%)	15	35	1		2	39		8			
Chine	95 (2%)	95	0				93			2		
Union européenne	102 (2%)	83	19				75		21		6	
Inde	4 (<1%)	4	0							4		
Indonésie	837 (16%)	631	206			106	400		331			
Iran	1 309 (25%)	494	815		1294		5		8			2
Japon	153 (3%)	153	0				143		10			
Kenya	8 (<1%)	7	1				6		1		1	
Corée, République de	56 (1%)	56	0				50		5		1	
Madagascar	5 (<1%)	0	5				5					
Malaisie	32 (1%)	32	0				32					
Maldives	323 (6%)	323	0	323								
Maurice	5 (<1%)	5	0				1		3		1	
Oman	11 (<1%)	11	0				3		6		2	
Seychelles	109 (2%)	59	50				91		15		3	
Afrique du sud	23 (<1)	10	13	6			11	6				
Sri Lanka	2 044 (40%)	4	2 040		255	1	1 220	568				
Tanzanie	3 (<1%)	3	0				1		1		1	
Thaïlande	3 (<1%)	3	0							3		
Total	5 172	1 988 (38%)	3 184 (62%)	330 (6%)	1 549 (30%)	109 (2%)	2 175 (42%)	574 (11%)	409 (8%)	9 (<1%)	15 (<1%)	2 (<1%)

NUMERO OMI

Les CPC peuvent indiquer qu'un navire n'est pas éligible à recevoir un numéro OMI si le navire ne remplit pas les critères stipulés dans la Résolution OMI A.1117(30) : *les bateaux de pêche motorisés d'une jauge brute inférieure à 100 jusqu'à une longueur hors tout maximale de 12 mètres autorisés à opérer en dehors des eaux relevant de la juridiction nationale de l'État du pavillon.*

Actuellement, 3 034 (58,7%) navires dans le Registre CTOI des navires autorisés disposent d'un numéro OMI. La taille de ces navires va de 12,01 mètres à 116 mètres de longueur hors-tout et leur jauge brute varie de 10 à 4 428. Ils représentent un ensemble de types de navires et de configurations d'engins. Aucune information n'est disponible sur le type de matériaux entrant dans la composition de ces navires, mais on peut raisonnablement supposer que le plastique renforcé de fibre de verre (GRP), l'acier et le bois, sont les matériaux de choix pour la plupart de ces navires.

Il y a actuellement 1 355 (26%) navires dans le Registre sans informations concernant les caractéristiques de leur numéro OMI: 1 298 (99%) navires de la flottille iranienne, 53 (2,6%) navires de la flottille sri lankaise et 4 (17,4%) navires de la flottille sud-africaine. La demande d'attribution du numéro OMI est en attente pour 317 (15,5%) autres navires de la flottille sri lankaise. Cinq CPC (Indonésie, Kenya, Madagascar, Maldives et Sri Lanka) ont déclaré une combinaison de 461 navires qui ne sont pas éligibles au numéro OMI. Les Maldives ont déclaré que la quasi-totalité de leur flottille n'est pas éligible au numéro OMI, alors qu'elles n'ont qu'un seul navire d'une longueur hors-tout inférieure à 12 mètres.

Sur la base des critères de l'OMI, la limite de taille de 12 mètres de LHT, 5 022 (90%) des navires figurant dans le RAV devraient être éligibles à un numéro OMI. La grande majorité (99,7%) des navires sans informations concernant leur numéro OMI ont une période d'autorisation qui n'est plus valide. Il est à noter que sur la base de la recommandation du Comité d'Application (CdA19), qui avait été approuvée par la Commission (S26), certains de ces navires sont automatiquement supprimés du RNA lorsque leurs périodes d'autorisation ont expiré depuis plus de deux ans, à moins que des mesures rectificatives ne soient prises par les CPC respectives sous le pavillon desquelles ces navires sont immatriculés.

PHOTOS (TRIBORD, BABORD ET PROUE)

L'exigence que les CPC fournissent des photos de leurs navires inclus dans le Registre des navires autorisés de la CTOI a pris pleinement effet le 1^{er} janvier 2022. Les CPC doivent soumettre trois photos de leurs navires montrant le côté tribord, bâbord et la proue. L'une de ces trois photos doit clairement montrer le nom ou le numéro d'immatriculation national du navire.

Bien que cette mesure soit en vigueur depuis quatre ans maintenant, un petit nombre de CPC (Iran, Kenya, République de Corée, Afrique du sud et Sri Lanka) ne sont pas totalement conformes à cette exigence. Alors que l'Iran n'a pas fourni une seule photo pour aucun de ses 1 309 navires, une ou deux des trois photos requises sont manquantes pour trois des quatre CPC susmentionnées. Le Sri Lanka a une combinaison des deux : des photos manquantes pour certains navires ou une ou deux photos manquantes pour d'autres navires.

Depuis l'instauration de l'application du Registre CTOI des navires autorisés en ligne (e-RAV), l'exigence de la soumission des photos est rigoureusement appliquée par l'application. Les soumissions pour l'inclusion de nouveaux navires ou la mise à jour de registres de navires existants alors que les photos ne sont pas soumises, ou existent dans des anciens registres, entraînent l'invalidation des soumissions. Par conséquent, les navires actuels avec des photos manquantes font partie des anciens registres qui ont été téléchargés dans l'application e-RAV.

INFORMATIONS RELATIVES AU NOM, A L'ADRESSE ET AU NUMERO DE L'ENREGISTREMENT DE L'ENTREPRISE OPERANT LE NAVIRE, AU NOM ET A L'ADRESSE DU PROPRIETAIRE EFFECTIF

Quatre CPC (Indonésie, Iran, Kenya et Sri Lanka) ont omis de fournir certaines ou la totalité des informations concernant le nom, l'adresse et le numéro d'enregistrement des entreprises opérant certains de leurs navires de pêche ou le nom et l'adresse de leurs propriétaires effectifs. Les CPC ne sont pas tenues de fournir ces informations si les navires en question ne sont pas opérés par une entreprise. Elles doivent simplement indiquer

la non-disponibilité dans ces cas lorsqu'elles actualisent les registres des navires en question. Si le nom et l'adresse du propriétaire effectif sont les mêmes que ceux du propriétaire ou de l'opérateur, les CPC doivent les fournir. S'ils sont différents de ceux du propriétaire et/ou de l'opérateur et ne sont pas connus, les CPC doivent indiquer la non-disponibilité.

Le niveau de complétude de ces attributs est de 74 à 75% (3 802 – 3 863 navires), ce qui reflète le haut niveau de non-conformité de la part de l'Iran, qui représente environ un quart des navires figurant dans le Registre.

PERIODE D'AUTORISATION NON-VALIDE

Comme indiqué précédemment, par le biais d'une recommandation formulée à une session précédente du Comité d'Application, et approuvée par la Commission, les navires avec une période d'autorisation non-valide sont conservés dans le Registre pendant une période de deux ans. Si aucune mesure n'est prise par l'État du pavillon de la CPC concerné visant à mettre à jour ou à supprimer les navires avec une période d'autorisation non-valide, l'application e-RAV procèdera automatiquement à leur suppression lorsque les 730 jours sont atteints. Une notification de suppression est automatiquement envoyée à l'État du pavillon et au Secrétariat de la CTOI.

D'après les données extraites le 20 mars 2026 du Registre CTOI des navires autorisés, 13 CPC représentent 2 169 (42%) navires avec une période d'autorisation non-valide. Le tableau 2, ci-dessous, répertorie les CPC ayant des navires dans le RAV dont la période d'autorisation n'est plus valide.

Tableau 2. Liste des CPC ayant des navires dans le RAV dont la période d'autorisation n'est plus valide.

CPC	Nbr de navires	Pourcentage de la flottille
Chine	16	17%
Union européenne*	2	2%
Indonésie	350	42%
Iran	1 309	100%
Japon	2	1%
Kenya	3	38%
Corée, République de	6	11%
Malaisie	2	6%
Maldives	83	26%
Maurice	1	20%
Oman	3	27%
Seychelles	13	12%
Sri Lanka	379	19%
Total	2 169	42%

* France et Portugal

Comme il ressort du tableau ci-dessus, aucun des navires iraniens n'a de période d'autorisation valide. Avant le lancement de l'application e-RAV, le Secrétariat a engagé des discussions avec l'Iran, étant donné que tous les navires iraniens dans le Registre CTOI des navires autorisés avaient des autorisations sans date. Cela aurait entraîné la suppression immédiate de ces navires lors du chargement de leurs registres dans l'application e-RAV en raison de la mise en œuvre de la procédure automatique de radiation convenue par la Commission. Dans le cas des navires iraniens, leurs registres ont été actualisés pour la dernière fois en 2014. Nos discussions avec l'Organisation des pêches d'Iran (IFO) ont culminé par un accord visant à ce que le Secrétariat actualise la période d'autorisation de tous les navires iraniens pour une période d'une année, jusqu'au 2 avril 2025, malgré de nombreux champs obligatoires manquants. L'IFO s'est engagée à fournir les champs obligatoires manquants, y compris les photos, dès qu'ils seront disponibles.

Le CdA22 a demandé à l'Iran de soumettre un échéancier pour actualiser les informations exigibles, en ce qui concerne notamment les photos des navires. À la date de préparation de ce document, l'Iran n'a pas fourni les informations demandées et aucune mise à jour n'a été apportée à sa liste des navires autorisés.

COMPLETUE GLOBALE DU REGISTRE DES NAVIRES AUTORISES DE LA CTOI

En excluant les navires sous pavillon iranien de l'analyse de la complétude des informations pour les champs obligatoires qui doivent être fournies pour l'inclusion des navires dans le Registre, nous constatons que le taux de conformité le plus faible est de 98% et se rapporte à la soumission des informations sur le numéro d'enregistrement et l'adresse de l'entreprise opérant les navires. 99% des trois types de photos ont été fournis. Les informations sur la situation de l'éligibilité des navires au numéro OMI ou du numéro OMI actuel ont été soumises pour 99% des navires figurant dans le Registre. En ce qui concerne les autres champs obligatoires, toutes les informations pertinentes ont été transmises.

RECOMMANDATION/S

Que le CdA23:

- 1) **PRENNE NOTE** du document IOTC-2026-CoC23-05 qui fournit des informations sur la complétude du Registre des navires autorisés de la CTOI.
- 2) **PRENNE NOTE** des CPC dont les listes de navire ne sont pas totalement conformes à la norme fixée au paragraphe 3 de la Résolution 19/04.
- 3) **RECOMMANDE** que les CPC concernées collaborent avec le Secrétariat en vue d'identifier les navires concernés dont les registres sont incomplets.
- 4) **RECOMMANDE** à l'Iran de soumettre un échéancier pour actualiser les informations exigibles, en ce qui concerne notamment les photos des navires.